



&Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 29 mars 2021

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, ~~DEBATY Joëlle~~, GILSON Christine, THIRY David, ~~MADAN Murielle~~, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, ~~CLAUSSE André~~, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, COLLARD Simon, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2020 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
2. ASBL Maison de Village de LES BULLES – désignation de 5 membres communaux de l'association (modification).
3. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – approbation du rapport d'activités et du rapport annuel financier simplifié.
4. Règlement complémentaire sur la circulation routière – route de la Région Wallonne n° N894 à CHINY (passage pour piétons).
5. Crise économique liée à la pandémie de la Covid-19 – mise en place de primes de soutien en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques-commerces.
6. Stérilisation des chats errants – convention SRPA – approbation.
7. Chasse en forêt communale de VALANSART « Les Termes, Bois brûlé, la Hêt » - fixation des conditions de location en gré à gré.
8. Fonds des zones de licences de pêche en Semois – modification de la convention.
9. Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » – décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).
10. Achat de deux lave-linges et d'un sèche-linge pour la crèche communale - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.
11. Acquisition de matériel technique et informatique – adhésion à la centrale de marché de la Province du Luxembourg (accord-cadre).
12. IDELUX Projets Publics - adhésion à la centrale de marché (accord-cadre).
13. Service « finances » - octroi d'une provision en trésorerie.
14. Création d'une Zone d'Activité Economique à JAMOIGNE – échange de terrains et fixation des conditions de financement d'une partie de la voirie avec l'Entreprise GOFFETTE & Fils.
15. Dénomination des voies et places publiques – attribution du nom « rue de la Gâtine » à la portion de voirie reliant les rues de la Tannerie et de Virton à JAMOIGNE.
16. Assurance collective « soins de santé-hospitalisation » - adhésion au contrat-cadre 2022-2025.
17. Personnel communal – modification du cadre statutaire.
18. Personnel communal – principe et fixation des conditions d'engagement à un emploi contractuel d'ouvrier communal D4.
19. Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS

20. Personnel communal – admission à la pension de retraite.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.8

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2020 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et son Livre III, Titre premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2020 établis par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 19/03/2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 établis comme suit :

Comptes budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	10.556.672,78 €	2.531.776,66 €
Non-valeurs (2)	67.008,45 €	0
Engagements (3)	9.853.858,14 €	3.096.776,66 €
Imputations (4)	9.449.733,52 €	1.540.916,47 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	635.806,19 €	-565.000,00 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.039.930,81 €	990.860,19 €

Comptes de résultat	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	8.368.512,63 €	9.606.311,93 €	1.237.799,30 €
Résultat d'exploitation (1)	10.067.463,00 €	11.759.941,83 €	1.692.478,83 €
Résultat exceptionnel (2)	1.690.858,50 €	993.246,09 €	-697.612,41 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.758.321,50 €	12.753.187,92 €	994.866,42 €

Bilan	ACTIF	PASSIF
	76.072.183,66 €	76.072.183,66 €

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances et au directeur financier.

2. CDU-2.07351

ASBL Maison de Village de LES BULLES – désignation de 5 membres communaux de l'association (modification).

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 décidant de désigner à l'unanimité des membres présents, Mmes et MM. Tania STARCK, Jocelyne GILLET, Laurence SAMRAY, Frédéric VAN BEVER et Nathalie LALLOUETTE comme membres communaux au sein de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des désignations précitée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner à l'unanimité des membres présents, Mesdames Tania STARCK, Jocelyne GILLET, Laurence SAMRAY, Lisiane MALHAGE et Nathalie LALLOUETTE comme membres communaux au sein de l'ASBL Maison de Village de LES BULLES.

3. CDU-1.844

Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – approbation du rapport d'activités et du rapport annuel financier simplifié.

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de faire acte de candidature à l'appel du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour les années 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'approuver la version définitive encodée et validée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Chiny ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan ;

Considérant que, conformément à l'article 27 du décret, la commune peut transmettre au Gouvernement Wallon un plan rectifié pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Considérant le rendez-vous du 15 janvier 2021, avec Madame DEMEULEMEESTER, agent référent de la Direction de la Cohésion Sociale ;

Considérant le besoin relevé par Madame Nathalie Morette, de l'Accueil Temps Libre, à la suite d'un état des lieux (questionnaire) d'un soutien scolaire solidaire ;

Considérant la nécessité de bénéficier de la présence de personnes bénévoles pour la surveillance, et, dans la limite de leurs compétences, d'un accompagnement pour certains devoirs ;

Considérant la plus-value qui pourrait être apportée par le PCS dans cette action améliorant l'apprentissage des élèves ;

Considérant que la fiche-action 1.1.02 *soutien scolaire solidaire* est disponible ;

Considérant que la fiche-action 2.1.06 *mise en relation de l'offre et la demande de logements* demande la création et gestion d'une base de données des logements inoccupés et disponibles sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est difficile dans le cadre du respect du RGPD de récolter des données privées sur des propriétaires potentiels ;

Considérant que la Commission d'Accompagnement a validé l'abandon de cette fiche-action ;
Considérant le changement de cheffe de projet et de présidente de la Commission d'Accompagnement et le besoin de réappropriation du Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant que les fiches-action choisies en début de plan l'ont été de façon aléatoire et sur base des indices ISADF (indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux) et pas sur les besoins réellement relevés ;
Considérant la volonté de l'équipe PCS de créer un questionnaire à destination de toute la population afin de cibler les besoins prioritaires des citoyens sur tous les axes et sur chaque thématique ;
Considérant que la fiche-action 6.1.04 *coconstruction/amélioration du plan via par exemple la démarche SPIRALE* est disponible ;
Considérant la possibilité d'une action commune avec le PCS de Florenville pour la création d'un repair café ;
Considérant l'absence de lieux de rencontre visant la cohésion et l'entraide citoyenne ;
Considérant que l'aspect environnemental est non négligeable ;
Considérant le besoin de lutter contre la solitude en milieu rural ;
Considérant que la fiche-action 6.3.02 *créer un repair café* est disponible ;
Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2021 approuvant les modifications au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que présentées ;
Considérant le rapport financier simplifié généré automatiquement par Ecompte pour l'année 2020 ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'Accompagnement du 08 mars 2021 où les partenaires du PCS ont approuvé le rapport financier du plan ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle version encodée et validée du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de CHINY ;

Article 2 : d'approuver le rapport financier du Plan ;

Article 3 : de faire parvenir au SPW un exemplaire de la présente délibération.

4. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – route de la Région Wallonne n° N894 à CHINY (passage pour piétons).

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu le courrier reçu en date du 12 février 2021 de M. P.-Y. TRILLET du Ministère de l'Équipement et des Transports à 6700 ARLON concernant la création d'un passage pour piétons sur la route N894 au PK 17.940 rue du Millénaire à CHINY ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de circulation routière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à la création d'un passage pour piétons sur la route N894 au PK 17.940 rue du Millénaire à CHINY.

5. CDU-1.824

Crise économique liée à la pandémie de la Covid-19 – mise en place de primes de soutien en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques-commerces.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à 8.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2021 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du coronavirus dans la population ;

Considérant qu'il convient de remercier la population pour son engagement par rapport au respect des mesures visant la protection de la santé publique ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau qui a été durement impacté par les mesures liées à la Covid-19 ;

Considérant la décision du Collège Communal du 18 décembre 2020 de mettre en place la distribution de « chèques-commerces » de soutien ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente a été budgétée à l'article budgétaire 521119/322-01 à la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que, à titre informatif, la commune de CHINY comprend 2.275 ménages au 23/03/2021 ;

Considérant qu'il faut prendre une marge pour les ménages qui vont s'installer dans la commune entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2021 ;

Considérant que les crédits supplémentaires seront prévus en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26/03/2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 26/03/2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

1) d'arrêter comme suit le règlement d'octroi de la prime de soutien :

Article 1 : il est accordé, entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021, une prime unique aux ménages, destinée à compenser les pertes économiques subies conjointement par les citoyens et les commerçants installés sur le territoire de la Commune de Chiny, et occasionnées par la crise sanitaire « Covid-19 ». La prime est accordée sous forme de « chèque » à valoir auprès des commerces touchés lors du second confinement (novembre 2020) ;

Article 2 : sont éligibles à l'action :

- tous les commerçants de l'entité identifiés comme impactés directement par la crise sanitaire ;

Ne sont pas éligibles à l'action, les commerces et établissements étant restés ouverts durant le second confinement, soit :

- Les magasins d'alimentation (y compris les boucheries, les fromageries, les chocolatiers, les épiceries,...) ;
- Les magasins de produit d'hygiène et de soins (par exemple les drogueries, ...) ;
- Les magasins d'alimentation pour animaux ;
- Les pharmacies
- Les marchands de journaux et les librairies.
- Les stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- Les magasins de télécommunications ;
- Les magasins de dispositifs médicaux (par exemple les bandagistes) ;
- Les magasins de bricolage, à la fois pour ceux avec une gamme générale et ceux avec une gamme spécialisée ;
- Les magasins de fleurs et de plantes ;
- Les magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers ;
- Les commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;
- Les commerces de détails spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;
- Les magasins de papeterie ;
- Les professions libérales.
- Les « take away », à l'exception des commerces qui ont dû fermer des tables intérieures sur décision ministérielle, les activités professionnelles qui ont dû se reconvertir temporairement face à une interdiction ministérielle de pratiquer leur métier principal ;

Article 3 : la liste des commerces participants se trouvera sur le courrier annexé audit chèque distribué par voie postale ainsi que sur le site de la commune.

Article 4 : le chèque est octroyé au chef de ménage qui, au 1^{er} mai, est inscrit(e) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que les personnes domiciliées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Le montant de la prime est fixé à 25 € par ménage, quelle que soit la composition du ménage.

Article 5 : pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques-commerces reçus au titre de paiement par les clients, le commerçant doit, au moment de la prestation ou de la livraison de biens, disposer d'un siège d'exploitation en activité sur le territoire communal. Ce siège d'exploitation doit être renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. La valeur nominale du chèque s'entend TVAC.

Les chèques comporteront un numéro de série et ne seront pas cessibles. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/10/2021 auprès des commerces.

Les chèques sont remboursables exclusivement contre remise de ceux-ci auprès des personnes ressources chargées de ce projet au sein de l'Administration communale : Service affaires sociales, Madame RASKIN Stéphanie stephanie.raskin@chiny.be 061/325359 (ou Service Culture au 061/325321) avant le 30/04/2022, avec accusé de réception (formulaire téléchargeable à remplir, disponible sur le site Internet de la commune).

Les chèques seront remboursés par virement bancaire exclusivement et endéans les 30 jours calendrier de la date de remise des chèques auprès de l'administration communale.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement de la part de la commune de Chiny en faveur d'un particulier.

Article 6 : le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) de prévoir un crédit suffisant lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire.

6. CDU-1.759.59

Stérilisation des chats errants – convention SRPA – approbation.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges, lequel propose de rendre obligatoire la stérilisation pour tous les chats domestiques non destinés à l'élevage ;

Vu le grand nombre d'appels de résidents des différentes sections de la commune de CHINY concernant la prolifération des chats errants ;

Considérant que la S.R.P.A. ne peut prendre tous les chats en charge et qu'il est plus que nécessaire de limiter leur prolifération ;

Vu le projet de convention relative à la stérilisation des chats errants proposé par la S.R.P.A., libellé comme suit :

CONVENTION RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Entre la commune de CHINY, rue du Faing 10 à 6810 JAMOIGNE d'une part

Et la S.R.P.A. dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS, ci-après dénommé le partenaire, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

A. La S.R.P.A. s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la commune.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.).
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La commune s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1.500 €.
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la S.R.P.A. via mi@srpa.net.
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême ...) en concertation avec la S.R.P.A.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours pour les dates convenues, afin que les habitants en soient prévenus et qu'ils gardent les animaux chez eux.
5. Organiser en étroite collaboration avec la S.R.P.A. la logistique de trappes des chats errants.

C. Durée :

1. La campagne de stérilisation prendra cours à partir du 01 janvier 2021 et fera l'objet de trois passages pour l'année 2021.
2. Le nombre de chats sera au maximum de 15 par passage.
3. Un « toute boîte » informera du passage de la S.R.P.A. deux semaines auparavant et/ou via le Bulletin communal.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 334/332-01 du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/03/2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le montant de ce subside est inférieur à 22.000 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Directeur financier est un avis d'initiative ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'adhérer à la convention relative à la stérilisation des chats errants telle que proposée par la S.R.P.A.

7. CDU-2.073.512.46

Chasse en forêt communale de VALANSART « Les Termes, Bois brûlé, la Hêt » - fixation des conditions de location en gré à gré.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-1 ;
Considérant que le bail de location du droit de chasse des Bois de VALANSART « Les Termes, Bois brûlé, La Hêt » vient à échéance le 30 juin 2021, et qu'il convient de procéder à sa remise en location de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption ;
Considérant que le fait que la location actuelle aux chasseurs locaux de JAMOIGNE, ayant une très bonne connaissance des lieux, permet par leur proximité de résidence des bois concernés un contrôle régulier, une intervention très rapide et un meilleur suivi des dégâts ;
Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 04 avril 2005 a considéré que "Dès lors qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse, l'autorité locale peut décider du principe d'une reconduction de gré à gré des baux en cours" ;
Attendu qu'il importe de relouer les chasses afin de protéger les biens ruraux les jouxtant des dégâts occasionnés par le gibier ;
Considérant les négociations entreprises par le Collège Communal avec le locataire sortant ;
Après accord des différents intervenants ;
Vu l'avis favorable en date du 17/03/2021 émis par le Directeur financier ;
Sur base des documents fournis par le Département de la Nature et des Forêts ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de VALANSART « Les Termes, Bois brûlé, La Hêt » par location en gré à gré au locataire sortant, pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2028.

Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes, comme annexés.

Article 3 : de fixer le prix minimum demandé pour cette location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 15%.

Article 4 : de charger le Collège Communal de l'exécution de cette décision.

8. CDU-2.073.512.46

Fonds des zones de licences de pêche en Semois – modification de la convention.

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 1993 décidant de la participation de la Ville de CHINY à une association destinée à gérer le fonds des recettes des zones à licences de pêche en Semois ;

Vu les termes de la convention de gestion des recettes des zones à licences de la Semois, signée en date du 3 mai 1994 par la Ville de CHINY, le CPAS de MONS et la Commune de FLORENVILLE ;

Compte-tenu que des fonds se sont accumulés sur les différents comptes financiers de ladite association, sans qu'il n'en soit fait usage comme prévu à l'article 2 de ladite convention ;

Compte tenu du fait que les différents associés souhaitent continuer la gestion de leurs cours d'eau sur le principe de la zone à licences, mais demandent la récupération des recettes qui leur reviennent ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 mars 2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur le versement aux associés de la part qui leur revient sur base de l'article 7 de la convention du 3 mai 1994, à savoir 40% pour le CPAS de Mons, 40% pour la Commune de Florenville et 20% pour la Ville de Chiny. Une réserve de 10.000 euros sera toutefois maintenue pour le fonctionnement annuel des zones à licences ;
- les montants disponibles sur le compte à terme géré par l'association seront reversés sur le compte à vue de l'association, et répartis entre les associés après chaque échéance, soit aux 14/04, 13/05, 10/06, 11/06 et 09/07/2021 ;
- les montants revenant à la Ville de CHINY doivent être versés sur le compte bancaire n° BE63 0910 0050 2308 de la Ville.

9. CDU-1.778.31

Achat de pièces pour le service « distribution d'eau » – décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture (accord-cadre).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Accord-cadre - Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le marché est passé pour une durée de deux ans ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et suivants, articles 874/744-51 (n° de projet 20210013) et 87451/124-02 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2021 ; un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mars 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Accord-cadre Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € HTVA ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et suivants, articles 874/744-51 (n° de projet 20210013) et 87451/124-02.

10. CDU-1.842.714

Achat de deux lave-linges et d'un sèche-linge pour la crèche communale - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4, qui stipule que « §1 Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu. » et l'article L1311-5, qui stipule que « *al. 1. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. al. 2. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. al. 3. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le rapport de Virginie CHARTON, Directrice Crèche « Les P'tits Pinsons » motivant l'urgence du marché "Achat de deux machines à laver et un sèche-linge pour la crèche communale" ;
Considérant le montant estimé de ce marché s'élevant à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit nécessaire pour la commande du matériel est insuffisant et sera inscrit lors de la modification budgétaire du service extraordinaire n° 02/2021, article 835/744-51 (n° projet 20210023) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de prendre acte du rapport de Virginie CHARTON, Directrice Crèche « Les P'tits Pinsons » ;
- d'approuver le montant estimé du marché "Achat de deux machines à laver et un sèche-linge pour la crèche communale". Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- d'inscrire le crédit nécessaire pour la commande du matériel lors de la modification budgétaire du service extraordinaire n° 02/2021, article 835/744-51 (n° projet 20210023).

11. CDU-2.073.532.1

Acquisition de matériel technique et informatique – adhésion à la centrale de marché de la Province du Luxembourg (accord-cadre).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et 1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;
Considérant que cette décision n'a appelé aucune mesure de Tutelle et est devenue pleinement exécutoire le 22 avril 2020 ;
Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;
Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ;

Considérant que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses, tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ;

Considérant que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 25 février 2021 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;
- de charger de le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de présenter la présente délibération à l'autorité de tutelle et à la Province de Luxembourg.

12. CDU-1.82

IDELUX Projets Publics - adhésion à la centrale de marché (accord-cadre).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et 1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes,
- de la Province,
- des CPAS,
- des intercommunales,
- des zones pluri-communales de police,
- de la zone de secours,

- des régies communales et provinciales autonomes,
 - et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 17 juin 2016,
- des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'intérêt pour la commune du CHINY de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les procédures en matière de marchés publics;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02 mars 2021 et l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

13. CDU-2.073.526.41

Service « finances » - octroi d'une provision en trésorerie.

Vu l'article L1124-44, § 2 al. 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et plus particulièrement son article 31 § 2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2008, modifiant la délibération du Conseil communal du 08 novembre 1999 et décidant de porter à 1.000 €, le montant de la provision de trésorerie mise à disposition du Secrétaire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie au Directeur général ;

Vu le départ prochain à la pension du Directeur général ;

Vu la nécessité pour l'administration de disposer d'une provision de trésorerie, notamment pour l'envoi de toutes boîtes via BPost, des services postaux, l'achat d'un rail pass, la réception de plaques d'immatriculation de véhicules, l'achat de fournitures lorsqu'un paiement liquide est exigé ;

Vu la nécessité d'effectuer certains achats en ligne avec une carte de crédit ;

Considérant que certaines activités ponctuelles exigent d'avoir recours à des paiements au comptant, sans qu'il soit matériellement possible de suivre les procédures d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'abroger la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 décidant du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie au Directeur général ;
- du principe de l'octroi d'une provision de trésorerie pour l'employée du service finances, poste occupé actuellement par Madame Nathalie PEETERS, fixée à 2.000 € maximum, sur un compte bancaire ouvert à cet effet, chez BELFIUS. Les dépenses seront notamment liées aux frais postaux, d'envoi de toutes boîtes via BPost, à l'achat d'un rail pass, à la réception de plaques d'immatriculation de véhicules, à l'achat de fournitures lorsqu'un paiement liquide est exigé, à la commande en ligne d'abonnements informatiques divers ;
- de commander une carte BELFIUS VISA GOLD prépayée pour l'employée du service finances ;
- la provision sera reconstituée par le Directeur financier sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives ;
- à la mise à la retraite de l'agent précité ou au départ de celui-ci, les comptes devront être approvisionnés à hauteur du montant de la provision de trésorerie fixée ci-dessus.

14. CDU-2.073.511.3

Création d'une Zone d'Activité Economique à JAMOIGNE – échange de terrains et fixation des conditions de financement d'une partie de la voirie avec l'Entreprise GOFFETTE & Fils.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre de la Région wallonne en charge des pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/01/2013 décidant de désigner l'Intercommunale, IDELUX comme Auteur de projets agréé pour établir un plan communal d'aménagement révisionnel et d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'intercommunale IDELUX pour la mise en œuvre de la Zone d'activité économique mixte de JAMOIGNE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/11/2018 décidant d'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Micro-ZAE de JAMOIGNE » à CHINY en vue de réviser le plan de secteur du Sud-Luxembourg, d'y joindre la déclaration environnementale y relative et de charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/04/2019 décidant de prolonger, à charge de la Commune, la voirie d'accès au PAE pour rejoindre la voirie du parc récréatif de Jamoigne, de réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint à passer avec IDELUX pour ce qui concerne la conception et la réalisation de la voirie communale et ce, suivant le projet de convention donné en annexe, en exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de désigner IDELUX pour intervenir, en son nom, à l'attribution et à l'exécution du marché et de transmettre le dossier à la tutelle.

Vu la délibération du Conseil communal du 29/04/2019 décidant :

- de confirmer sa décision d'affecter au domaine public communal les voiries de la Z.A.E. de Jamoigne et leurs équipements annexes tels que décrits ainsi que les infrastructures d'alimentation et de distribution en eau potable et ce, sur base d'un plan de mesurage plus précis à établir dans le cadre du dossier technique de projet ;
- de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès leur réception provisoire les voiries et de leurs équipements annexes réalisés sur base du schéma d'aménagement du PAE de Jamoigne et d'en assurer, à dater de la réception provisoire, la gestion à ses frais ;

- de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, dès leur réception provisoire les infrastructures d'alimentation et de distribution d'eau du PAE de JAMOIGNE et à assurer le cofinancement desdits travaux pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée des frais généraux et le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire du réseau et d'en assurer et ce, à dater de la réception provisoire, la gestion à ses frais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/05/2020 fixant les conditions de passation du marché conjoint de travaux avec IDELUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/11/2020 décidant de marquer son accord sur le projet d'aménagement d'un nouveau Parc d'Activités Economiques à JAMOIGNE et sur les travaux d'infrastructures de voiries envisagés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/12/2020 relative à l'affectation de chemins au domaine public communal et la reprise de l'assiette des chemins et d'un bassin d'orage du nouveau Parc d'Activités Economiques à JAMOIGNE décidant :

- d'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-Développement en date du 12 novembre 2020 ;
- de charger le Comité d'Acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte dès réception provisoire ;
- d'affecter la voirie et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés ;
- de déclarer que ladite cession a lieu pour cause d'utilité publique ;

d'approuver le cahier spécial des charges et l'estimation du projet étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de

Vu la délibération du Conseil communal du 22/02/2021 décidant :

- d'approuver le projet intitulé « Commune de CHINY. Micro-Parc d'activités économiques de JAMOIGNE. Aménagement d'une voirie et pose de conduites de distribution d'eaux – marché de services – mission de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance de travaux » estimé à 48.640,00 € hors TVA ;
- de marquer son accord sur la procédure négociée sans publication préalable ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et l'estimation du projet étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet ;
- de charger le Collège de consulter IDELUX Développement pour remettre une offre dans le cadre du présent marché ;
- de s'engager à prendre en charge ces honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 décidant d'attribuer le marché « Commune de CHINY. Micro-Parc d'activités économiques de JAMOIGNE. Aménagement d'une voirie et pose de conduites de distribution d'eaux – marché de services – mission de maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance de travaux » à IDELUX Développement au taux d'honoraires de 15,5 % (5 % Maîtrise d'ouvrage, 7 % Auteur de projet et 3,5 % Surveillance) ;

Considérant que le projet tel qu'approuvé et attribué prévoit un échange sans soulte, avec participation financière à la création ainsi qu'à la réalisation d'une voirie dans l'intérêt commun entre la S.A. GOFFETTE et Fils à JAMOIGNE et la ville de CHINY ;

Considérant que ledit échange porte sur les parcelles suivantes :

- pour la ville de CHINY : 2^{ème} division, section B n° 14n/pie et 31k/pie ;
- pour les Ets GOFFETTE et Fils : 2^{ème} division, section B n° 29f2/pie ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de voir réaliser la voirie reprise au plan en annexe sous les lots 3A/pie, à savoir pour la Ville de CHINY d'avoir un accès par l'arrière du zoning à la piscine du centre sportif de JAMOIGNE, et à savoir pour la société « GOFFETTE », l'accès à la centrale à béton par l'arrière pour la sortie des véhicules ;

Vu les plans de mesurage et de division dressés par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert pour l'Intercommunale IDELUX à 6700 ARLON en date du 22 juillet 2020 et du 08 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 26/03/2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- Les deux emprises communales sises à 6810 JAMOIGNE au lieu-dit « Rambrul », à prendre dans les parcelles cadastrées CHINY - 2^{ème} division JAMOIGNE -1) section B n°14n/pie, d'une superficie totale mesurée de 16 are 78 ca, reprise sous lot n°2, teinté en jaune au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert pour l'Intercommunale IDELUX en date du 22 juillet 2020, et 2) section B n°31k/pie, d'une superficie mesurée de 8 ares 55 ca, telle que teintée en vert au dit plan, seront échangées contre une emprise cadastrée CHINY -2^{ème} division JAMOIGNE- section B n°29f2/pie, d'une superficie mesurée de 1 are 45 ca, telle que reprise sous teinte violette au plan de cession de voirie dressé par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert pour l'Intercommunale IDELUX en date du 08 août 2020, appartenant aux Ets GOFFETTE et Fils, dont le siège social est rue du Faing n°14 à 6810 JAMOIGNE.

Le présent échange de parcelles entre la Ville de CHINY et les Ets GOFFETTE et Fils à 6810 JAMOIGNE, a lieu sans soulte. Cet échange est conditionné à l'accord par la S.A. GOFFETTE et Fils de participer financièrement pour moitié dans la création de la voirie permettant l'accès tant au centre sportif qu'à la centrale à béton sur base des termes de la convention reprise ci-dessous.

- **Création d'une servitude** : Les parties déclarent qu'un égout public avec une chambre de visite traverse les biens présentement cédés. Il est concédé dès lors sur les biens cédés à l'entreprise GOFFETTE une servitude d'égout en sous-sol tel que repris sur les plans de divisions dressés à la demande d'IDELUX. Cette servitude doit permettre le remplacement et/ou l'entretien des dites canalisations. Il sera dès lors interdit au propriétaire du fond servant d'y construire à moins d'un mètre et demi autour de la chambre, ni même d'y enfoncer quoi que ce soit à plus d'un mètre et demi en sous-sol, au-dessus de la canalisation. Le propriétaire du fond servant devra permettre l'accès en tout temps à ces canalisations.

Il est en outre convenu de constituer une servitude de canalisation le long de l'ancienne route menant au centre sportif et cédé à l'entreprise GOFFETTE en vue d'y maintenir toute canalisation d'eau, câbles électriques ou de téléphonie au profit des sociétés distributrices, les dits câbles et canalisations n'étant pas compris dans la vente. Cette servitude sera maintenue pour le remplacement ou l'entretien des dites canalisations. Cette servitude s'éteindra en cas de déplacement à un autre endroit des dites canalisations et câbles par les sociétés distributrices.

- d'arrêter comme suit les modalités et conditions particulières d'échange entre les Ets GOFFETTE et Fils à 6810 JAMOIGNE et la Ville de CHINY dans le cadre de la création de la portion de la voirie susdite :

Article 1er : l'Administration Communale de CHINY est astreinte à respecter les règles des marchés publics et, a établi un cahier des charges précis pour la réalisation de la voirie à créer dans le cadre du Parc d'Activité Economique (PAE) sis rue du Faing à 6810 JAMOIGNE, repris sous les références lots 2B, 1B, 3B et 4, au plan de mesurage de cession de voirie dressé en date du 08 août 2020 par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert pour l'Intercommunale IDELUX, dont la société GOFFETTE et Fils a pris connaissance, et y marque son accord.

Un marché public a été réalisé en date du 15 septembre 2020, et la société **LECOMTE de**

VALANSART a été retenue pour réaliser ledit marché public par le conseil d'administration d'IDELUX du 09/10/2020. La société Ets GOFFETTE et Fils à JAMOIGNE reconnaît avoir reçu copie des dits documents antérieurement aux présentes ;

Article 2 : la voirie à réaliser est située le long des biens acquis par la société GOFFETTE, (biens suivant précadastration, reprenant les numéros 917AP0000, 917BP0000, 917CP0000, et 29F2 partie actuel et 31K partie actuelle) ;

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et ce jusqu'à la réception du chantier par la Ville de CHINY, les factures émanant de la société **LECOMTE de VALANSART** seront supportées pour moitié par la société GOFFETTE, et pour l'autre moitié par l'administration communale de CHINY, et ce pour cette partie de voirie uniquement, s'étendant de la cabine électrique jusqu'à la sortie du tournant vers la route de la piscine (suivant trait rouge au plan de cession de voirie dressé en date du 08 août 2020) ;

Le devis estimatif de ladite voirie a été remis antérieurement aux parties, et dûment contresigné.

La société GOFFETTE et Fils marque son accord sur les prix unitaires mais, les quantités présumées seront vérifiées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les états d'avancement des travaux scinderont et comptabiliseront les postes ayant trait au tracé partant de la cabine électrique, à hauteur de la limite des parcelles acquises par les Ets GOFFETTE et Fils, jusqu'à la sortie du tournant, comme défini sur les plans précités. Ces travaux seront facturés pour moitié à la société GOFFETTE et Fils.

Article 3 : Il est en outre convenu que les honoraires de maîtrise d'ouvrage (5% HTVA), d'auteur de projet, de direction de chantier (7% HTVA) et de surveillance (3,5 % HTVA) seront aussi partagés en deux.

Article 4 : Il est en outre convenu que si des suppléments imprévus sont réalisés, ils seront supportés par moitié par chacun des comparants.

Article 5 : Il est toléré qu'un représentant de la société GOFFETTE soit présent à ladite réception afin d'éclairer la commune sur les éventuelles malfaçons.

Article 6 : La société **LECOMTE de VALANSART** adressera 2 factures pour la portion de route énoncée ci-avant : une au nom de la Ville de CHINY, l'autre à la société GOFFETTE sous régime TVA. Chacun supportera sa quote-part de facture. Les factures seront dressées mensuellement en fonction des états d'avancement des travaux.

Article 7 : A défaut de paiement par la société GOFFETTE de ses engagements, la Ville de CHINY s'engage vis-à-vis du soumissionnaire, la société **LECOMTE de VALANSART**, à supporter intégralement le paiement à charge pour l'administration d'obtenir paiement de ladite facture par voie de saisie exécution sur simple production de la grosse des présentes.

Article 8 : La société GOFFETTE et Fils permet en outre à l'administration communale de CHINY d'utiliser l'ancienne voirie, le temps de la création de la nouvelle voirie du Parc d'Activité Economique.

15. CDU-2.071.552

Dénomination des voies et places publiques – attribution du nom « rue de la Gâtine » à la portion de voirie reliant les rues de la Tannerie et de Virton à JAMOIGNE.

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-I et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil Culturel de la Communauté Française, en date du 12 avril 1974, relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la décision du Collège communal du 22/02/2021 proposant le nom de voirie « rue de la Gâtine » pour la voirie située entre la rue de Virton et la rue de la Tannerie à Jamoigne ;

Vu le courrier du 24/02/2021 sollicitant l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, Section Wallonne, sur la proposition du nom à attribuer à cette voirie ;
Vu l'avis de la Commission susvisée, formulé dans la lettre de Monsieur Jean-Marie PIERRET, - section wallonne de la Commission en date du 27/02/2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : La dénomination « *rue de la Gâtine* » est attribuée à la voirie reliant la Rue de Virton et la Rue de la Tannerie à JAMOIGNE ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans les formes légales, puis sera transmis, pour information, au Ministère des Finances (Administration de l'Enregistrement et des Domaines), au Service Régional d'incendie, aux Services de Police de la Zone de Gaume, aux différents Services communaux, ainsi qu'à B Post – Geodata ARLON.

16. CDU-2.087.442

Assurance collective « soins de santé-hospitalisation » - adhésion au contrat-cadre 2022-2025.

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2021 décidant d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, prenant cours au 01/01/2018 et arrivant à échéance le 31/12/2021 ;

Vu le courrier du Service Social Collectif sollicitant notre adhésion au nouveau contrat-cadre qui sera lancé dans le courant du 1^{er} semestre 2021 ;

Considérant que l'exécution du nouveau marché entrera en vigueur le 01 janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024, soit une durée de 4 ans ;

Considérant que le Service Social Collectif souhaite notre accord d'adhésion pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, prenant cours au 01/01/2018 et arrivant à échéance le 31/12/2021, en formule de base, en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel, en fonction principale, ceux-ci étant dénommés « assurés principaux » :

Article 2 : de charger le Collège communal d'examiner la possibilité de :

- permettre aux assurés secondaires (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité ;
- prendre en charge : 100 % des primes dues pour son personnel, 50 % des primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse que l'assuré principal et 50 % des primes dues pour leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance hospitalisation collective).

17. CDU-2.084.8

Personnel communal – modification du cadre statutaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du conseil communal du 27/08/2018, par laquelle le cadre du personnel communal est arrêté ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 22/03/2021 ;
 Vu l’avis de légalité numéro 21/2021 du Directeur financier daté du 19/03/2021, remis sur demande du 19/03/2021 ;
 Vu l’accord écrit de la CSC Services Publics, daté du 23/03/2021 ;
 Vu l’accord de de la CGSP, daté du 26/03/2021, avec la demande d’effectuer une meilleure définition des fonctions techniques dans le cadre statutaire afin d’éviter toute confusion entre personnel technique et administratif ;
 Vu l’accord écrit du SLFP ALR, daté du 26/03/2021, avec comme remarque qu’il serait souhaitable de prévoir la suppression de l’échelle D1, tel que prévu dans la circulaire de revalorisation de certains barèmes du 19/04/2013 ;
 Considérant qu’il y a lieu de modifier le cadre du personnel communal afin de préparer le recrutement ou la promotion d’un conseiller en prévention D7 au service interne de prévention et protection au travail, en lieu et place d’un conseiller en prévention B1 ;
 Considérant que l’échelle de traitement B1 était prévue afin de valoriser l’acquisition du certificat de conseiller en prévention niveau deux, mais que cela n’entre pas dans les prescrits de la RGB et du pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire ;
 Considérant que cette modification permettrait d’assoir l’aspect technique de la fonction ;
 Considérant que le conseiller en prévention en place pourrait être nommé à cet emploi, ce qui est actuellement impossible ;
 Considérant qu’il est nécessaire d’ajouter deux emplois d’employé d’administration D6 au cadre, pour un nouveau total de quatre, afin de se conformer à la réalité et de permettre le recrutement éventuel de personnel administratif ;
 Considérant que cette modification ne lèse aucun membre du personnel en place ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

de modifier comme suit le cadre statutaire du personnel communal :

CADRE STATUTAIRE		
<i>grade</i>	<i>nombre</i>	<i>mode d’attribution</i>
ADMINISTRATION COMMUNALE		
GRADES LÉGAUX		
directeur général	1	recrutement ou promotion
directeur financier	1	recrutement ou promotion
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
chef de service administratif C3	2	promotion
employé d’administration D6	4	recrutement
employé d’administration D4	8	recrutement
employé d’administration D1	4	recrutement
PERSONNEL TECHNIQUE		
conseiller en prévention S.I.P.P. D7	1	recrutement ou promotion
agent technique en chef D9	1	promotion
agent technique D7	2	recrutement ou promotion

SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX		
PERSONNEL OUVRIER		
contremaître C5	1	<i>promotion</i>
brigadier C1	1	<i>promotion</i>
ouvrier qualifié D4	6	recrutement
ouvrier qualifié D1	10	recrutement ou promotion
ouvrier E2	4	recrutement
CENTRE SPORTIF COMMUNAL		
PERSONNEL SPECIFIQUE		
gestionnaire de centre sportif B1	1	recrutement
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
employé d'administration D4	1	recrutement
PERSONNEL SPORTIF		
animateur sportif D6	2	recrutement
animateur sportif D4	1	recrutement
animateur sportif D1	1	recrutement
PERSONNEL OUVRIER		
ouvrier d'entretien E2	2	recrutement
PERSONNEL TECHNIQUE		
agent technique D7	1	recrutement
CRECHE COMMUNALE		
PERSONNEL SPECIFIQUE		
directeur de crèche B4 (chargé des prestations sociales)	1	Promotion
directeur de crèche B1 (chargé des prestations sociales)	1	recrutement
infirmier B1	1	recrutement
PERSONNEL PUERICULTEUR		
puériculteur D2	7	recrutement
PERSONNEL OUVRIER		
Ouvrier de cuisine E2	1	recrutement
Ouvrier d'entretien E2	1	recrutement

18. CDU-2.082.3

Personnel communal – principe et fixation des conditions d'engagement à un emploi contractuel d'ouvrier communal D4.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune CPAS du 22/03/2021 ;
 Vu l'avis de légalité numéro 22/2021 du Directeur financier daté du 19/03/2021, remis sur demande du 19/03/2021 ;
 Vu l'accord écrit du SLFP ALR, sans remarques, daté du 19/03/2021 ;
 Vu l'accord écrit de de la CGSP, sans remarques, daté du 23/03/2021 ;
 Vu l'accord écrit de la CSC Services Publics daté du 23/03/2021 ;
 Vu le tableau reprenant l'impact financier de cet engagement ;
 Considérant que les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2021 sont suffisants pour y intégrer l'impact financier calculé ;
 Considérant que cet engagement est nécessaire afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour l'accomplissement des missions d'intérêt public du service communal des travaux ;

Considérant que le profil de l'ouvrier communal recherché est généraliste et qu'une commission de sélection restreinte est dès lors suffisante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter les conditions d'engagement comme suit :

La Ville de CHINY pourvoit à un emploi contractuel d'ouvrier qualifié par engagement à raison de :

- un emploi à temps plein et à durée déterminée de six mois.
- échelle de traitement D4 d'ouvrier qualifié (indice 138,01) : minimum 15.172,57 € maximum 23.131,96 €.

Conditions d'admission à l'engagement (Article 14 du statut administratif)

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur, au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou de compétences valorisables (validées par un organisme agréé conformément à la circulaire du 27 mai 1994) ;

Conditions particulières

- 9° être titulaire d'un permis de conduire B ;
- 10° être titulaire d'un passeport APE et/ou de toute autre forme d'aide à l'emploi ;
- 11° réussir l'examen de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées au point 1° à 6° et 9° ci-dessus.

Description de la fonction

L'ouvrier qualifié D4 est chargé, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le respect des procédures et règlements en vigueur, d'effectuer toutes les tâches dévolues au service communal des travaux, dont notamment :

Les tâches inhérentes à l'entretien courant de la voirie (y compris ses équipements - eau - égouts - signalisations - ...), des bâtiments, des cours d'eau, des ouvrages d'art, des forêts, des cimetières et de tout autre bien communal.

Caractéristiques de personnalité :

L'ouvrier qualifié D4 doit :

- être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe dans le cadre d'une structure hiérarchisée,
- être organisé, motivé, disponible et courtois envers la population et ses collègues de travail,
- respecter le matériel, les machines et les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
- être capable d'assumer des responsabilités dans les missions qui lui seront confiées.

Modalités d'engagement

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme ;
- une copie du permis de conduire ;
- un passeport APE valide et/ou tout document justifiant d'une aide à l'emploi ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public.

Modalités d'organisation de l'examen

La commission de sélection est chargée d'organiser l'examen.

L'examen comporte une épreuve pratique (70 points) et une épreuve orale (30 points).

L'épreuve pratique permet d'apprécier les connaissances et capacités minimales des candidats dans l'exercice des missions qui leur seront confiées.

L'épreuve orale doit permettre d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir, ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, ..., et de s'informer sur ses motivations, à savoir, son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé.

60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, la commission de sélection remet un rapport au Collège communal.

Composition de la commission de sélection

La commission de sélection chargée de l'engagement est composée de :

- 1 membre du Collège communal ;
- le Directeur général ;
- un membre de la ligne hiérarchique du service communal des travaux.

Les membres de la commission seront désignés nominativement par le Collège communal.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal procédera à la désignation d'un candidat.

19. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales - délibération Conseil communal du 27.01.2021 approuvée (taxe communale carrières) ;

- Service Public de Wallonie – Département des Politiques Publiques locales – délibération Conseil communal du 27.01.2021 approuvée (fixation conditions d’engagement d’un agent technique D7) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 27.01.2019 approuvée (fixation conditions d’engagement d’un ouvrier qualifié D1) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

20. CDU-2.08

Personnel communal – admission à la pension de retraite.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville de CHINY ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY ;
Vu le courrier du service fédéral des pensions du 04/03/2021, par lequel il nous informe de la demande de pension de Monsieur Simon COLLARD, Directeur général, à partir du 1er septembre 2021 ;
Considérant que Monsieur COLLARD remplit toutes les conditions légales pour être admis à la pension de retraite dès le 1er septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Articler 1^{er} : de démettre Monsieur Simon COLLARD de sa fonction de Directeur général de la Ville de CHINY à la date du 31 août 2021.

Article 2 : d’autoriser Monsieur Simon COLLARD à faire valoir son droit à une pension de retraite prenant cours le 1^{er} septembre 2021.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général

Simon COLLARD

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT